

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
8 avril 2013
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-septième session
Point 74 de l'ordre du jour
Rapport de la Cour pénale internationale

Conseil de sécurité
Soixante-huitième année

**Lettres identiques datées du 3 avril 2013, adressées
au Président de l'Assemblée générale et au Président
du Conseil de sécurité par le Secrétaire général**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte des directives que j'ai publiées en ce qui concerne les rapports entre fonctionnaires des Nations Unies et personnes objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître de la Cour (voir annexe).

Ces directives, qui exposent la politique du Secrétariat concernant les rapports que les fonctionnaires des Nations Unies doivent entretenir avec toutes personnes objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître de la Cour, ont récemment été remaniées et redistribuées aux hauts fonctionnaires de tous les services du Secrétariat, y compris les présences et opérations sur le terrain, ainsi qu'à ceux des bureaux, fonds et programmes.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de la pièce jointe à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) **BAN** Ki-moon

* Nouveau tirage pour raisons techniques (16 avril 2013).



Annexe

Directives concernant les rapports entre fonctionnaires des Nations Unies et personnes objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître de la Cour pénale internationale

Les présentes directives s'appliquent à l'ensemble du Secrétariat, y compris les services du Secrétariat ainsi que les bureaux, fonds et programmes.

Généralités

La procédure devant la Cour pénale internationale s'ouvre par la délivrance soit d'un mandat d'arrêt, soit d'une citation à comparaître. L'un et l'autre de ces documents contiennent notamment une référence aux crimes que la personne visée est accusée d'avoir commis, ainsi qu'un exposé succinct des faits qualifiés de crimes.

La Chambre préliminaire délivre un mandat d'arrêt sur requête du Procureur lorsqu'elle estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne visée a commis un crime relevant de la compétence de la Cour et qu'elle juge l'arrestation de ladite personne nécessaire. Les États parties au Statut de Rome sont tenus d'exécuter les mandats d'arrêt décernés par la Cour.

À défaut d'un mandat d'arrêt, le Procureur peut demander que soit délivrée une citation à comparaître lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne visée a commis le crime qui lui est imputé et qu'une citation à comparaître suffit à garantir qu'elle se présentera devant la Cour. À ce jour, celle-ci a décerné neuf citations à comparaître et, dans chaque cas, l'accusé a comparu spontanément devant elle.

1) Personnes objet d'un mandat d'arrêt

- Le fonctionnaire des Nations Unies limitera ses rapports avec toutes personnes sous le coup d'un mandat d'arrêt de la CPI à ce qui est strictement nécessaire pour mener toutes activités essentielles relevant du mandat de l'Organisation.
- Le fonctionnaire des Nations Unies évitera d'assister à toutes cérémonies ou manifestations similaires en présence de personnes sous le coup d'un mandat d'arrêt de la Cour. Il ne rendra aucune visite de courtoisie à ces personnes.
- En cas de nécessité absolue, le fonctionnaire des Nations Unies s'efforcera, dans la mesure du possible, de s'en tenir à des échanges avec des personnes appartenant au même groupe ou à la même partie, et qui ne sont pas sous le coup d'un mandat d'arrêt de la Cour.

Commentaire

1. En règle générale, le fonctionnaire des Nations Unies ne tiendra pas de réunion avec toutes personnes sous le coup d'un mandat d'arrêt de la Cour.
2. Le fonctionnaire des Nations Unies ne doit se prêter à aucune cérémonie avec les personnes en cause ni à quelque réception, séance de photographie, célébration de journée nationale, etc., en leur présence ni encore leur rendre de visite de courtoisie.

3. Si la personne en cause exerce de hautes fonctions dans un État, le fonctionnaire des Nations Unies fera tout pour s'entretenir et traiter avec d'autres personnes.

4. Cela étant, il peut néanmoins être nécessaire, dans des circonstances exceptionnelles, de traiter directement avec telle ou telle personne sous le coup d'un mandat d'arrêt de la Cour. Lorsque l'exercice d'activités essentielles relevant du mandat des Nations Unies commande de traiter directement avec telle ou telle personne en cause, le fonctionnaire des Nations Unies le fera dans la limite strictement nécessaire.

5. La question de savoir si l'exécution d'activités relevant du mandat des Nations Unies commande d'entrer en rapport avec telle ou telle personne en cause est d'ordre pratique et s'apprécie au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes.

6. Le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général peuvent être amenés de temps à autre à traiter directement avec telle ou telle personne sous le coup d'un mandat de la Cour de questions fondamentales influant sur l'aptitude de l'Organisation des Nations Unies et de ses divers bureaux, fonds et programmes, à exécuter leur mandat dans tel ou tel pays, notamment en ce qui concerne les questions essentielles de sécurité.

7. Il se peut que des personnes sous le coup d'un mandat d'arrêt de la Cour cherchent délibérément à rencontrer des fonctionnaires des Nations Unies afin de manifester leur mépris pour la Cour et de saper son autorité. S'il est vrai que l'ONU et la Cour sont des entités distinctes, dotées chacune d'un mandat propre, elles ont cependant en commun pour objectif de mettre fin à l'impunité des crimes de portée internationale les plus graves. En outre, l'Accord régissant les relations entre l'ONU et la Cour prescrit à l'Organisation de s'abstenir de toute mesure de nature à contrarier les activités de la Cour et de ses divers organes, y compris le Procureur, ou à porter atteinte à l'autorité de leurs décisions.

2) Personnes objet d'une citation à comparaître

- Le fonctionnaire des Nations Unies peut en toute liberté entrer en rapport avec des personnes objet d'une citation à comparaître de la Cour et qui coopèrent avec celle-ci.
- Si telle personne objet d'une citation à comparaître cesse de coopérer avec la Cour et si le Procureur requiert la délivrance d'un mandat d'arrêt contre l'intéressé, le fonctionnaire des Nations Unies observera ce qui est prescrit plus haut au paragraphe 1 concernant les rapports avec personnes sous le coup d'un mandat d'arrêt.

Commentaire

1. Le fonctionnaire des Nations Unies peut en toute liberté entretenir des rapports avec toutes personnes qui, ayant déféré à une citation à comparaître de la Cour, coopèrent avec cette dernière, car l'autorité de la Cour ne s'en trouve pas remise en cause.

2. Il en va différemment si la personne en cause cesse de déférer à la citation et de coopérer avec la Cour.

3) Renseignements

- Pour tous renseignements concernant les personnes objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître, on consultera le site Internet de la CPI (www.icc-cpi.int) ou on s'adressera à la personne référente pour la CPI au Bureau des affaires juridiques de l'ONU.
-